



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9037/DNS/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 17 juillet 2012

Accès par le Service de l'agriculture

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 7 mai 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 70 al. 1 de la Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgri ; RS 910.1), « la Confédération octroie aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, à condition qu'ils fournissent les prestations écologiques requises ».
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi cantonale du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri ; RSF 910.1, « le service responsable de l'agriculture [...] est l'unité administrative chargée des questions agricoles, y compris celles qui se rapportent aux aides structurelles et aux mesures d'accompagnement social ». L'al. 2 précise que « il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale ou qui lui sont déléguées ; il décide en particulier de l'octroi de toutes les contributions directes prévues par la législation fédérale (paiements directs au sens des articles 70 à 77 LAgri) et par la législation cantonale qui répondent aux mêmes critères ».

L'art. 13 al. 1 du Règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAgri ; RSF 910.11) dispose que « pour bénéficier des paiements directs et des contributions prévus par le droit fédéral, l'exploitant ou l'exploitante doit en faire la demande au Service au moyen des formules ad hoc, dûment remplies et signées ».

- > Troisièmement, au terme de l'art. 14 al. 2 de la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) « La Confédération tient un registre de toutes les exploitations détenant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, fondé sur les indications des cantons ».

Par ailleurs, conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) « les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus des animaux à onglons. Ils désignent à cet effet un seul service chargé de saisir les données suivantes : en ce qui concerne les unités d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, ch. 1: le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur d'animaux au sens de l'art. 11, al. 4, OTerm (let. a) ; en ce qui concerne les unités d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, ch. 2 à 5: le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur d'animaux (let. b) ; [...] ».

L'art. 18a OFE prévoit que « les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés, de la volaille domestique et des poissons, poissons d'ornement exceptés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes : nom et adresse du détenteur d'animaux (let. a) ; b. adresse et coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située (let. b) ; [...] ».

- > En application de l'art. 2 let. c de l'Arrêté du 9 février 1971 d'application de la législation sur les épizooties, Les organes d'exécution [de la législation fédérale sur les épizooties] sont : [...] le Service de l'agriculture en ce qui concerne les enregistrements prévus aux articles 7 et 18a de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service de l'agriculture (ci-après SAagri) a donc besoin de pouvoir vérifier les données qui lui sont transmises dans le cadre des demandes de paiements directs. Ainsi, le fait de pouvoir bénéficier des *nom, prénom, date de naissance et adresse postale et de domicile* lui sont nécessaires dans le cadre de l'application de la législation fédérale en matière de paiement direct, qui concerne environ deux mille exploitations dans le canton, ce qui nécessite une mise à jour régulière des données. En outre, le SAagri est l'organe compétent pour tenir la base de données mentionnées aux art. 7 et 18a OFE (animaux à onglons et élevage d'équidés, de volaille domestique et des poissons).

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SAagri, comme p.ex. *la nationalité* ou *le sexe*. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de l'agriculture.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales